

Nr. 12

Politik verstehen

duerch- bléck



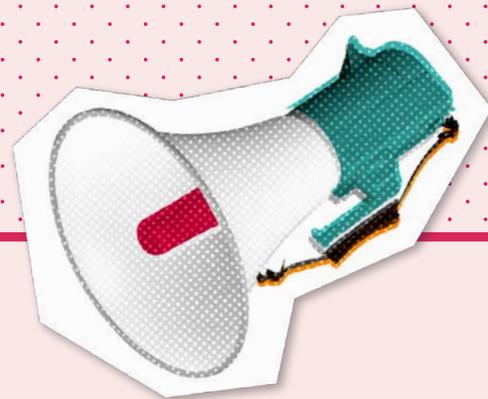
© Marie SERBOVA, sculpteur

Le droit et la justice

Version ALL disponible sur www.zpb.lu

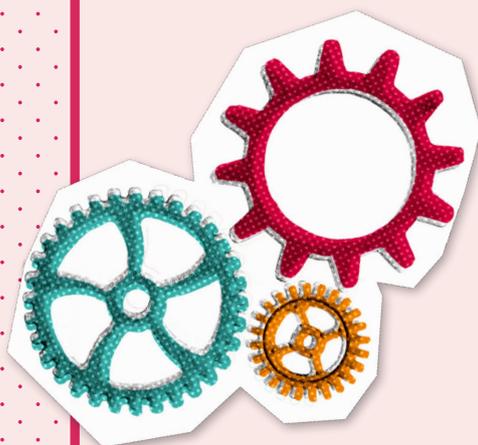


Sommaire



Informations contextuelles

Page 4



Passons à l'action

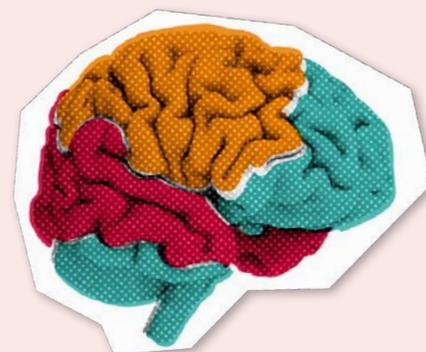
Page 8

- 8 **Équité, égalité – une réflexion par l'image**
- 9 **Est-il nécessaire d'avoir des règles ?**
- 10 **« Fourrez-le en prison ! » – jeu de positionnement sur l'ordre public**
- 12 **Derrière les barreaux – de la signification des peines d'emprisonnement**
- 13 **Méthode : une affaire pour le tribunal de la jeunesse et des tutelles**
- 14 **Une affaire pour le tribunal de la jeunesse et des tutelles**
- 16 **Dans la salle d'audience – qui fait quoi ?**

Apprenons

Page 16

- 17 **Superhéros : légal ou illégal ?**
- 18 **La démocratie a besoin de l'État de droit**
- 20 **Lieux de justice**
- 22 **Missions de la justice**
- 24 **Symboles de la justice – hier, aujourd'hui ... et à l'avenir ?**
- 26 **Sursis ou prison**
- 28 **Crimes de haine**
- 31 **Faire justice soi-même**
- 33 **Droit international – peut-on intenter une action en justice pour protéger le climat ?**



Pourquoi aborder le sujet de la justice et de l'État de droit dans l'éducation à la citoyenneté ?



Que faisons-nous ?

Le Zentrum fir politesch Bildung est une fondation indépendante qui poursuit les objectifs suivants :

- promouvoir la compréhension de la politique, de la démocratie et des défis actuels auxquels la société est confrontée,
- renforcer l'engagement citoyen,
- encourager la participation à la vie politique et au débat public.

Qu'offre la publication *duerchbléck* ?

La brochure s'adresse au corps enseignant dans l'enseignement secondaire et la formation des adultes.

Outre des informations contextuelles, le présent carnet propose dans la rubrique « Passons à l'action » des suggestions pour se prêter à l'exercice de la politique. Dans la rubrique « Apprenons », des fiches de travail sur différents sujets centraux du carnet thématique sont disponibles. Les suggestions pour aborder le sujet permettent une entrée en matière et ne présupposent pas de connaissances préalables. La méthode sert à la fois à la prise de conscience et à la promotion de la capacité d'action des apprenant·e·s.

Offre supplémentaire sur le sujet :

atelier YOUstice

L'atelier YOUstice sensibilise les jeunes à la justice. Il s'adresse à des groupes de 6 à 24 élèves âgé·e·s de 15 ans et plus.

www.zpb.lu/youstice



Dans ce numéro

Nous proposons des pistes de réflexion, des informations et des discussions critiques sur le sujet complexe de la justice, du droit et des peines. Ni la démocratie ni l'État de droit ne sont des acquis. Il ne s'agit pas non plus d'un produit final qui découle automatiquement de l'évolution de la société. Depuis la Révolution française, le système judiciaire luxembourgeois a évolué de manière constante. Le dernier organe judiciaire en date, le Conseil national de la justice, n'a été créé qu'en 2023 et a pour mission de garantir l'indépendance des juges et du parquet contre les ingérences politiques. L'État de droit est le filet de sécurité de l'ensemble des citoyen·ne·s d'un État et la pierre angulaire d'une démocratie qui fonctionne. Les lois régissent notre vivre ensemble et reflètent notre identité collective en tant que société.

Les activités proposées et les fiches à copier permettent de comprendre pourquoi nous avons besoin de règles et de lois.

- Quel est le lien entre droit et justice ?
- Quels sont les droits et les obligations des citoyen·ne·s ?
- Quels principes régissent le fonctionnement d'un État de droit ?
- Qui applique les lois et que se passe-t-il quand elles sont transgressées ou enfreintes ?

*L'équipe de rédaction de *duerchbléck*!*



Téléchargement gratuit
de l'ensemble du matériel



en allemand et en français



Informations contextuelles

Le pouvoir judiciaire représente le troisième pilier de l'État de droit fondé sur le principe de la séparation des pouvoirs, à côté du pouvoir législatif (la Chambre) et du pouvoir exécutif (le gouvernement et les administrations). Le troisième pouvoir est indépendant du point de vue politique : la Constitution garantit l'indépendance des juges et du parquet par rapport au pouvoir exécutif. Les magistrat-e-s ne peuvent pas être révoqué-e-s ou déplacé-e-s. Ils-Elles ne peuvent pas simplement être privé-e-s de leur place ni être suspendu-e-s. Leur déplacement ne peut avoir lieu que par une nomination nouvelle et avec leur consentement. En cas d'infirmité ou d'inconduite, ils-elles peuvent toutefois être suspendu-e-s, révoqué-e-s ou déplacé-e-s.

Symboles de la justice

Le glaive et la balance sont des symboles connus de la justice. On les trouve dans les mains de Justitia, la déesse de la justice. Elle tire son origine de la mythologie gréco-romaine. Dans la mythologie grecque, elle était connue sous le nom de Thémis (« loi divine » en grec ancien), mère de l'Équité, de la Loi et de la Paix. Elle se servait de la balance pour peser et comparer les arguments des parties en conflit qui venaient la voir. Le bandeau sur ses yeux rappelle que la justice doit être impartiale. La balance symbolise l'objectivité et la juste mesure. Le glaive renvoie au rôle décisif (protecteur et punitif) de la justice.

D'autres symboles apparaissent parfois dans d'autres cultures. La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen rédigée pendant la Révolution française a ainsi adopté, dans sa représentation, la forme des tables des dix commandements. Les robes noires dans les salles d'audience sont également des symboles modernes de la justice. Dans notre région, elles remontent à la Révolution française et signalent que les magistrat-e-s et les avocat-e-s agissent en tant que représentant-e-s de la loi. La couleur noire symbolise le principe d'égalité et provient des vêtements du tiers état de l'époque, se distinguant ainsi des vêtements colorés de la noblesse et du clergé. L'architecture, la décoration intérieure et les éléments de façade de nombreux bâtiments judiciaires peuvent aussi revêtir un caractère symbolique. La Justice de paix d'Esch-sur-Alzette, par exemple, présente des inscriptions sur sa façade et à l'intérieur du bâtiment, qui véhiculent les valeurs de la justice (paix, honnêteté, respect, etc.).

Évolution du système

judiciaire luxembourgeois

Notre système judiciaire est profondément influencé par la Révolution française (1789) et la Révolution belge (1830). En 1795, le duché de Luxembourg (qui faisait partie des Pays-Bas autrichiens) a été annexé par la République française et doté de sa Constitution ainsi que de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. De nouvelles circonscriptions judiciaires et administratives, de même que de nouveaux organes et règlements judiciaires et administratifs ont été instaurés. À partir de 1804, le Code civil, mieux connu sous le nom de Code Napoléon, est entré en vigueur. Aujourd'hui encore, de nombreuses lois reposent sur lui. Il régit la vie et le vivre ensemble des citoyen-ne-s. Le Code pénal introduit en 1810 définit de manière générale ce qui constitue une infraction à la loi, et comment ces infractions sont sanctionnées.

Les gouvernements suivants ont adapté l'héritage français à leurs besoins, mais la popularité du système juridique français était si grande qu'après la chute de Napoléon, le roi grand-duc des Pays-Bas l'a presque conservé en l'état au Grand-Duché de Luxembourg.

La Constitution libérale de 1848 et la réforme de la justice qui l'accompagnait ont contribué à renforcer la séparation des pouvoirs. Avec la Constitution autoritaire de 1856, il y a eu des révisions et le roi grand-duc a introduit le Conseil d'État comme organe judiciaire-législatif hybride. En 1885, deux nouvelles lois de réforme sur l'organisation judiciaire et des tribunaux, basées sur des exemples belges, ont été approuvées.

Après la Deuxième Guerre mondiale, le Luxembourg s'est soumis à l'autorité de la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH) en 1959 et a accueilli le siège de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) en 1952. Leurs décisions priment sur les jugements des juridictions nationales. En 1995, l'arrêt Procola de la CEDH a, entre autres, entraîné une réforme du Conseil d'État (supprimant ses fonctions judiciaires) et a conduit à la création de la Cour constitutionnelle.

Le Conseil national de la justice a été créé à la suite de la révision de la Constitution en 2023 : il a notamment pour mission de dépolitiser les nominations des magistrat-e-s et de renforcer l'indépendance de la justice.

État de droit

L'État de droit est indispensable au bon fonctionnement d'une démocratie. Les droits de l'homme et du citoyen constituent les fondements d'un État de droit. Ce dernier protège sa population contre l'arbitraire de l'État. Outre la séparation des pouvoirs, les principales caractéristiques de l'État de droit sont les libertés des citoyen-ne-s, l'égalité devant la loi, la sécurité juridique, le contrôle et la garantie juridiques de même que la proportionnalité des peines. Les actions de l'État doivent s'inscrire dans le cadre des lois en vigueur.

Le monopole de la violence, c'est-à-dire le droit à utiliser une violence légitime, qu'elle soit armée ou non, est détenu au Luxembourg par la police, les douanes et l'armée. Il est interdit, voire illégal, de faire justice soi-même. Selon le sociologue Émile Durkheim (1858-1917), la conscience collective exige des réactions lorsque les normes établies sont transgressées. Il peut s'agir de peines, mais aussi d'autres mesures pour restaurer la paix juridique. Les besoins collectifs en matière de sanctions doivent être canalisés et satisfaits par des réactions du législateur et de la justice aux crimes. L'autojustice ou le lynchage sont des sources de chaos.

Avoir un droit revient à avoir une exigence, qui peut être portée devant les tribunaux en cas de conflit.

En droit pénal, par exemple, il est nécessaire de prévoir des peines pour les cas où des individus adoptent un comportement déviant ou portent atteinte aux droits d'autrui. Ces peines ne sont pas arbitraires, mais doivent être régies par la loi (entre autres par le Code pénal) et être proportionnées. Au tribunal, les prévenu-e-s ont le droit à un procès équitable et à une assistance judiciaire.

Si la séparation des pouvoirs n'est pas garantie et que l'indépendance du pouvoir judiciaire est compromise, l'État de droit est menacé. En ce sens, les conceptions du droit ne sont pas les mêmes partout dans le monde. Même des États historiques de non-droit comme l'État nazi, l'Italie fasciste ou la République démocratique allemande (RDA) continuaient à afficher officiellement une façade de droit et de loi, alors que la justice était instrumentalisée à des fins politiques et idéologiques et que l'arbitraire prévalait. Cela reste vrai aujourd'hui pour les régimes autoritaires et les dictatures.

Missions de la justice

en matière de droit pénal

La justice est confrontée à la tâche ardue de protéger les victimes, de punir les auteur-e-s d'une infraction et de prendre en compte les intérêts de la collectivité. Dans la pratique, en rendant leur verdict, les juges tiennent compte des circonstances spécifiques pouvant influencer la peine. En fonction de l'affaire et de la législation en vigueur, les tribunaux prononcent des amendes et/ou des peines d'emprisonnement (avec ou sans sursis). Après une peine d'emprisonnement, une réintégration dans la société (réinsertion sociale) doit être possible. Le sursis est une dispense d'exécuter une peine d'emprisonnement prononcée. En d'autres termes, les condamné-e-s restent en liberté. Dans ce cas, ils-elles ne doivent pas enfreindre la loi, sous peine de voir leur sursis révoqué et de devoir aller en prison. Outre le sursis simple, il existe le sursis probatoire, qui est assorti de conditions, par exemple le paiement de dommages et intérêts ou l'obligation d'un suivi thérapeutique. Les peines assorties d'un sursis probatoire sont décidées par le tribunal et dépendent entre autres de l'infraction et de l'environnement social de l'auteur-e (famille, emploi, intégration sociale). Les tribunaux doivent motiver par écrit les peines d'emprisonnement sans sursis, sauf en cas de récidive.

Les peines d'emprisonnement sans sursis peuvent aussi être aménagées, permettant le fractionnement d'une peine, une semi-liberté, un congé pénal, une suspension de la peine, une libération anticipée, une libération conditionnelle ou le port d'un bracelet électronique. Si la peine est inférieure à six mois de prison, des travaux d'intérêt général ou des œuvres philanthropiques peuvent être proposés aux condamné-e-s, mais ceux-celles-ci doivent marquer leur accord, car les travaux forcés sont interdits. Il y a aussi d'autres méthodes pour réagir à une infraction, telles que la médiation ou la participation à un stage, par exemple auprès de l'association respect.lu.

Même si une procédure pénale se solde par un acquittement, la procédure d'enquête, l'accusation ainsi que les débats publics devant le tribunal portent atteinte au droit de la personnalité. D'une part, la procédure offre la possibilité de se justifier, mais d'autre part, l'accusation à elle seule - en raison de sa perception dans l'opinion publique (médias, rumeurs) - peut entraîner des difficultés économiques ou la perte de fonctions sociales et politiques.



Exécution des peines

L'État organise l'exécution des peines par l'intermédiaire de l'Administration pénitentiaire. Les personnes qui purgent une peine d'emprisonnement le font dans l'un des trois établissements pénitentiaires du pays. Les peines d'emprisonnement impliquent la privation de liberté ainsi que la perte de l'autonomie personnelle. Les détenu-e-s ont la possibilité de travailler, de suivre une formation, de faire du sport et de bénéficier d'un soutien psychologique à l'intérieur des prisons. Le droit de visite diffère selon le type d'établissement pénitentiaire. En avril 2024, les prisons luxembourgeoises comptaient au total 611 détenu-e-s, dont environ 5 % étaient des femmes et environ 25 % avaient la nationalité luxembourgeoise. La principale cause d'emprisonnement était le vol, suivie des délits liés à la drogue.

Protection de la jeunesse

Le Centre socio-éducatif de l'État à Dreibern est actif dans les domaines de l'aide et de la protection de la jeunesse et dépend du ministère de l'Éducation, de l'Enfance et de la Jeunesse. Dans des cas exceptionnels, les mineur-e-s qui rencontrent des problèmes avec la loi peuvent, sur ordre du Service central d'assistance sociale (SCAS), être hébergé-e-s dans des groupes de vie ouverts ou fermés de l'Unité de sécurité fermée (Unisec). Dans certains cas, les délinquant-e-s mineur-e-s sont placé-e-s dans le Centre pénitentiaire de Luxembourg, mais cette pratique ne répond plus aux normes internationales. Il n'existe pas encore d'établissement pénitentiaire pour mineur-e-s (situation en 2024).

Centres pénitentiaires	Schrassig Centre pénitentiaire de Luxembourg (CPL)	Aresdorferhaff Centre pénitentiaire d'Uerschterhaff (CPU)	Givenich Centre pénitentiaire de Givenich (CPG)
Régime pénitentiaire	milieu fermé	milieu fermé	milieu semi-ouvert
Capacité maximale	597 lits	400 lits	113 lits
Population	détenu-e-s (hommes et femmes)	prévenu-e-s ou déte- nu-e-s préventif-ve-s (hommes et femmes)	condamné-e-s (hommes et femmes)

Lieux de la justice

Le Luxembourg compte trois Justices de paix (à Diekirch, Esch-sur-Alzette et Luxembourg) et deux tribunaux d'arrondissement (à Diekirch et Luxembourg). Une Cour d'appel est compétente pour les appels, la Cour de cassation vérifie si les lois et les procédures ont été correctement appliquées et la Cour constitutionnelle juge de la conformité des lois avec la Constitution.

Acteurs des procédures judiciaires pénales

Au tribunal, les audiences se déroulent dans l'une des trois langues officielles, avec la possibilité de faire appel à des interprètes assermenté-e-s. Les juges dirigent l'audience et prononcent ensuite un jugement. Pour ce faire, ils-elles doivent élucider tous les faits importants pour évaluer l'acte de l'auteur-e de l'infraction. Les juges sont tenu-e-s à l'impartialité, la neutralité et l'objectivité. Un principe important est celui de la présomption d'innocence : si la culpabilité du-de la prévenu-e ne peut pas être prouvée de manière irréfutable par les éléments de preuve (indices), il y a acquittement.

Schéma d'organisation de la justice : www.edulink.lu/h1fc

Alors que la Justice de paix est présidée par un-e juge, le Tribunal d'arrondissement, qui traite d'affaires plus complexes, est composé de trois juges qui forment une chambre. Il existe aussi des tribunaux spécialisés, tels que le Tribunal du travail, dont la composition est différente et qui rassemble autour du-de la juge un-e assesseur-e de la profession de chacune des parties.

Dans un délai de 40 jours, chaque partie peut faire appel d'un jugement. Cet appel est ensuite examiné par l'instance supérieure immédiate. En appel, le jugement peut différer de celui de la première instance, c'est-à-dire qu'il peut être plus sévère ou plus clément.

Témoigner au tribunal est une obligation légale pour les adultes. En d'autres termes, il y a obligation de répondre à une convocation du tribunal, sous peine d'une amende. Les témoins sont assermenté-e-s et sont tenu-e-s de dire la vérité. Les faux témoignages constituent une infraction et sont passibles d'une peine d'emprisonnement. Les conjoint-e-s, les cohabitant-e-s et les parents de premier degré de prévenu-e-s ont le droit de refuser de témoigner. Les journalistes également. Les témoignages oraux sont consignés par écrit. Cette tâche incombe au-à la greffier-ière.

Les prévenu-e-s, contrairement aux témoins, ne sont pas tenu-e-s de dire la vérité. Personne ne peut être obligé de s'incriminer soi-même. En théorie, les prévenu-e-s peuvent assurer leur propre défense. Mais pour permettre un procès équitable, on a le droit à une assistance judiciaire gratuite si on ne peut pas (plus) se l'offrir.

La tâche des avocat-e-s consiste à conseiller leurs client-e-s sur les questions juridiques ou les litiges, à les assister ou à les représenter devant le tribunal, ou de se charger de leur défense pénale. Les victimes d'un crime ou d'un délit peuvent se constituer parties civiles dans un procès et se faire représenter en droit civil par un-e avocat-e. Les parties civiles peuvent demander aux prévenu-e-s des dommages et intérêts pour préjudice matériel ou moral. Le parquet intervient en tant que partie plaignante et défend devant le tribunal les intérêts juridiques de la société et de la loi. À la tête du parquet se trouve le-la procureur-e d'État.

Droit international

Le droit international se matérialise à travers le droit international coutumier, les accords internationaux ou les conventions internationales. Les conventions sont négociées de façon multilatérale, c'est-à-dire entre plus de deux États, et dans le cadre d'une organisation internationale (p. ex. l'ONU, le Conseil de l'Europe). La jurisprudence des juridictions internationales constitue une source importante du droit international. Parmi ces juridictions, on trouve entre autres la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) à Luxembourg, qui est l'organe judiciaire suprême de l'UE, la Cour internationale de justice à La Haye, qui est l'organe judiciaire de l'ONU, ou la Cour européenne des droits de l'homme à Strasbourg.

Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) et Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH)

La CEDH est un traité international qui est entré en vigueur en 1953 dans le but de consolider l'État de droit et la démocratie dans l'Europe d'après-guerre. Les 46 États membres du Conseil de l'Europe s'engagent à garantir les droits civils et politiques fondamentaux à toute personne relevant de leur juridiction. La CEDH protège, entre autres, le droit à la vie, le droit à un procès équitable en matière civile et pénale ou le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Elle interdit la torture, l'esclavage, la peine de mort ou la privation arbitraire de liberté. Depuis 1959, la Cour EDH, dont le siège est à Strasbourg, veille au respect de la CEDH. Elle se prononce sur les recours individuels et étatiques qui dénoncent une violation des droits. Les juges sont nommé-e-s parmi tous

les États membres. Les particulier-ère-s peuvent s'adresser directement à la Cour EDH, mais ils-elles doivent être passé-e-s auparavant par toutes les instances juridiques de leur pays d'origine. Les arrêts sont contraignants et entraînent souvent des modifications de la législation nationale, des pratiques administratives ou de l'organisation des institutions (voir l'arrêt Procola). La jurisprudence de la Cour EDH fait de la CEDH un instrument influent qui permet de faire face aux questions sociétales actuelles (p. ex. les discussions sur le droit à l'avortement, la protection du climat et la discrimination).

Le courage civique dans l'État de droit

D'une part, la notion de courage civique est ancrée dans la loi. Un exemple en sont les témoignages au tribunal. D'autre part, il s'agit d'un acte quotidien où une personne intervient ou prend position en aidant des personnes en détresse, sans se soucier des éventuelles conséquences personnelles. Cela inclut le fait de demander des secours, d'alerter la police ou de signaler des incidents à la stopline.lu.

Résistance et désobéissance civile

La désobéissance civile est définie comme une infraction publique et moralement justifiée aux lois ou règlements visant à dénoncer des injustices. Il s'agit d'une forme de protestation destinée à attirer l'attention sur un problème existant. La désobéissance civile se heurte souvent aux principes de l'État de droit. Elle peut influencer les discours et l'évolution d'une société. Depuis le XIXe siècle, des militantes féministes (appelées « suffragettes ») se sont battues pour obtenir le droit de vote des femmes. En Angleterre, elles ont entrepris une grève de la faim ou se sont fait arrêter pour des infractions mineures et ont finalement obtenu le droit de vote en 1928. Les manifestations « Fridays for Future » peuvent aussi être classées dans cette catégorie, car les élèves ont délibérément enfreint l'obligation scolaire.



Équité, égalité – une réflexion par l'image

Est-il juste de traiter tout le monde
sur un pied d'égalité ?

Je suis d'accord

Je ne suis pas d'accord

Discutez



- Quelle est la différence entre égalité et équité ? Une école devrait-elle traiter tou-te-s les élèves de manière égale ou équitable ?
- Qu'est-ce que cela signifie concrètement ?
- Pourquoi est-il important de faire prévaloir l'équité devant un tribunal ?

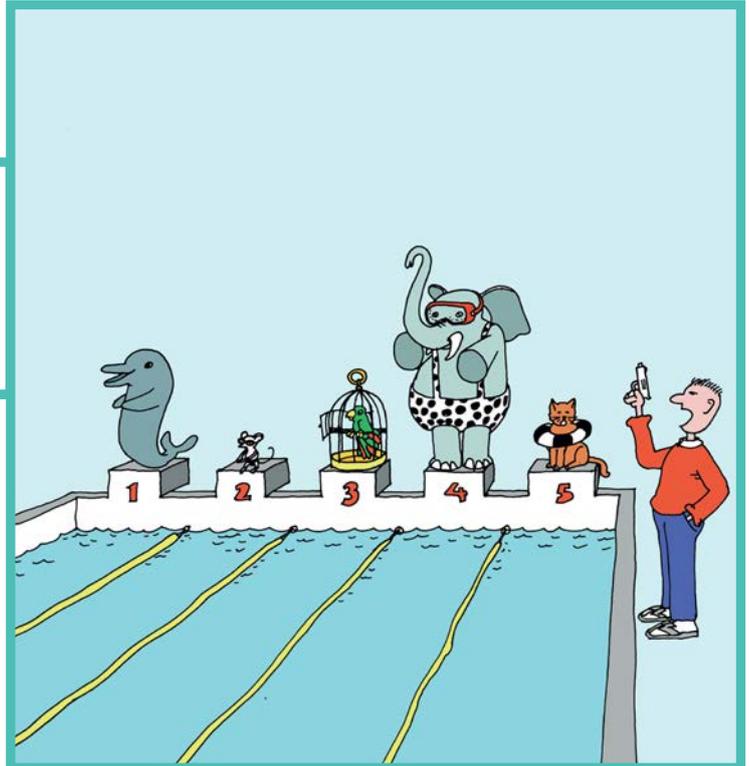


Fig. : Exposition Den DemokratieLabo (ZpB) © Stichting Vredeseducatie, 2021

Déroulement



L'enseignant-e projette l'image. Les élèves l'analysent.
L'objectif est de parler d'égalité et d'équité dans une discussion
en classe.

- Quelle est la différence ?
- L'égalité en toutes circonstances est-elle toujours juste ?
- À quoi un tribunal devrait-il faire attention, puisqu'il doit appliquer des lois, c'est-à-dire des règles, aux individus ?



15 minutes

+12



Fiche de travail à télécharger

https://zpb.lu/pedagogical_cpt/duerchbleck-12/

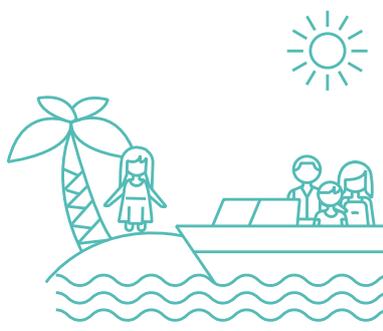


Est-il nécessaire d'avoir des règles ?

 
30 minutes



Andrea atterrit sur une île déserte. Ses premières pensées :
« Ok, je suis seule, mais je suis libre ! Je peux enfin me lever quand je veux ! Et je n'ai pas besoin de ranger ! »



Quand sa famille arrive, ses parents sont horrifiés. Le père s'exclame :
« C'est quoi ce désordre ? Il y a des peaux de banane partout ! À partir de maintenant, on jette les ordures dans un panier ! » Lors d'un vote, la famille se met d'accord sur 12 règles. Andrea est mise en minorité et accepte les règles. Mais de plus en plus de gens arrivent sur l'île.



Andrea et sa mère dorment mal et sont désespérées :
« Toujours cette musique épouvantable ! Pourtant, nous avons des règles ! » Quand la mère mentionne les 12 règles aux invité-e-s de la fête, quelqu'un lui répond : « Ce sont les règles de votre famille, pas les nôtres ! Nous sommes ici pour être libres. Et vous n'êtes pas notre mère. »



Le père convoque tout le monde à une réunion.
Les habitant-e-s de l'île décident que la mère ainsi qu'un-e nouvel habitant-e de l'île proposeront de nouvelles règles à l'avenir. Tou-te-s les deux représentent la population de l'île.



Le nouvel ensemble de règles est rendu public :
Nous, les habitant-e-s de l'île attaché-e-s à la liberté avons fixé les règles suivantes :
La plage appartient à tout le monde. Tout le monde a le droit de dormir au calme après le coucher du soleil. Le plastique est interdit sur l'île. Les peaux de bananes doivent être jetées dans des paniers. Peines : Quiconque fait des saletés doit nettoyer la plage. Les personnes qui ne se conforment pas aux règles à trois reprises doivent quitter l'île.

Discute

- Quand des règles deviennent-elles nécessaires ?
- Quels facteurs contribuent à faire accepter les règles ?
- L'idée de liberté apparaît à plusieurs reprises dans l'histoire. Cette idée évolue-t-elle ?
- Les règles sont-elles contraires à l'idée de liberté ? Explique.
- Que se produirait-il si, le temps d'une journée par an, toutes les règles et lois étaient abolies ?



Fourrez-le en prison ! – jeu de positionnement sur l'ordre public

Super illégal

Tellement injuste

C'est bien !!!

Étrange, mais pourquoi pas !



+12



30-50 minutes

Sujets : sens de la justice, rôle de la justice

Compétences : capacités de communication et de jugement

Méthodes : jeu de positionnement, discussion, vérification des faits

Matériel : 7 thèses, 7 vérifications des faits, cartes de positionnement à imprimer

Objectifs d'apprentissage : examiner de manière critique les affirmations concernant la punition

Déroulement

1. Les cartes de positionnement sont disposées en cercle sur le sol ou accrochées dans la salle de classe. Les apprenant-e-s se placent autour des cartes de positionnement.
2. L'enseignant-e lit l'une des affirmations à haute voix.
3. Les élèves se placent face à la carte de positionnement qui, selon eux-elles, correspond le mieux à la thèse.
4. Les positions respectives sont ensuite justifiées et discutées. Les participant-e-s peuvent changer de position au cours de la discussion si d'autres arguments sont plus convaincants.
5. La vérification des faits en dessous des déclarations sert à faire avancer la discussion et à fournir un résumé oral à la fin.

Affirmation 1

Les enfants âgé-e-s de 10 ans et plus devraient pouvoir être sanctionné-e-s par un tribunal.

Vérification des faits : Les mineurs sont considérés par la loi comme des personnes protégées par l'État (*protection de la jeunesse*). Seul-e-s les mineur-e-s de plus de 16 ans doivent répondre de leurs actes devant un tribunal, et encore, uniquement en cas d'infraction grave et sur ordre du tribunal de la jeunesse et des tutelles.

Pour les mineur-e-s de moins de 16 ans, le-la juge de la jeunesse prend toutefois toujours des mesures de protection afin de préserver leur santé mentale ou physique (p. ex. placement en tutelle ou dans l'Unisec [*Unité de sécurité du Centre socio-éducatif de l'État*] à Dreibern, exécution de travaux d'intérêt général ou placement au Centre pénitentiaire du Luxembourg en cas d'infractions particulièrement graves. Cela vaut aussi pour les jeunes âgé-e-s de 16 à 18 ans où aucune procédure judiciaire n'est entamée.

Le ministère de la Justice luxembourgeois travaille actuellement (situation en 2024) à une réforme de la protection de la jeunesse, dans laquelle l'âge de la responsabilité pénale sera fixé pour la première fois au Luxembourg. Lorsque des enfants de moins de 13 ans commettent un délit, l'ONE (Office national de l'enfance) les accompagne et leur apporte son aide. Les enfants qui passent devant le tribunal de la jeunesse et des tutelles, c'est-à-dire ceux qui ont plus de 13 ans, continuent à être suivi-e-s par le SCAS (Service central d'assistance sociale) du parquet. Il s'agit ici de la question complexe de savoir à partir de quand un-e enfant est capable de comprendre qu'il-elle a commis une infraction. Dans des conditions bien définies, les mineur-e-s sont tenu-e-s responsables de leurs actes et sont condamné-e-s en vertu du droit pénal pour mineurs. Dans l'UE, l'âge de 14 ans est la règle. En France, la majorité pénale est fixée à 13 ans, en Allemagne à 14 ans, et au Danemark et en Finlande à 15 ans.

Positions possibles : « Quelle absurdité ! », « Tellement injuste », « Super illégal »



Cartes de positionnement à télécharger
https://zpb.lu/pedagogical_cpt/duerchbleck-12/

Quelle absurdité

Affirmation 2

Les criminel-le-s doivent rendre service à la collectivité.

On pourrait les affecter à la construction de routes.

Vérification des faits : Le travail forcé est interdit au Luxembourg. La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (chap. 1, art. 1-5) interdit l'esclavage et le travail forcé. Selon cette charte, personne ne peut être contraint d'effectuer un travail forcé ou obligatoire. Le juge peut proposer des travaux d'intérêt général comme peine. Le-la prévenu-e doit toutefois accepter de les prêter. Si le-la prévenu-e refuse d'effectuer des travaux d'intérêt général, la peine décidée par le tribunal s'applique. Si les détenu-e-s souhaitent travailler en prison, ils-elles doivent obtenir l'autorisation nécessaire et sont payé-e-s pour leur travail.

Positions possibles : « Quelle absurdité ! », « Super illégal », « Tellement injuste »

Affirmation 4

Pourquoi Isabelle, la pilote, reçoit-elle une amende

plus élevée que Juan, l'entraîneur de tennis,

alors qu'ils ont commis exactement la même infraction ?

Vérification des faits : Les amendes sont déterminées individuellement par le tribunal et ne sont pas soumises à un barème d'amendes, mais varient dans les limites fixées par la loi. Le principe d'équité prime ici sur celui d'égalité. Une personne qui gagne plus écope d'une amende plus élevée que quelqu'un qui a moins d'argent à sa disposition. Les juges examinent la situation patrimoniale et les revenus mensuels des prévenu-e-s et adaptent l'amende. La gravité de l'acte, le mobile, le montant du préjudice ou du butin peuvent également avoir une influence sur la peine.

Positions possibles : « C'est bien ! », « Étrange, mais pourquoi pas ! »

Affirmation 6

Toute personne est considérée comme innocente

jusqu'à ce que sa culpabilité

soit prouvée par un tribunal.

Vérification des faits : La présomption d'innocence est un principe fondamental de la procédure pénale. La présomption d'innocence, comme elle est actuellement comprise dans la plupart des pays européens, se fonde sur l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations unies. Les prévenu-e-s ont le droit de se défendre et de ne pas s'incriminer eux-mêmes, c'est-à-dire qu'ils-elles ne sont pas obligé-e-s de dire la vérité et/ou de s'incriminer au tribunal.

Position possible : « C'est bien ! »

Affirmation 3

Les meurtrier-ère-s doivent être sévèrement puni-e-s :

je suis pour la peine de mort.

Vérification des faits : Le Luxembourg a aboli la peine de mort en 1979. La Constitution de 1999 stipule que la peine de mort ne peut être rétablie. La dernière exécution a eu lieu en 1948. Aujourd'hui, les tribunaux du monde entier continuent de prononcer des exécutions dans 20 des 198 pays. La peine de mort n'a toutefois plus sa place dans le droit pénal luxembourgeois. L'exécution des peines doit être humaine et vise à réintégrer au mieux les condamné-e-s dans la société après qu'ils-elles ont purgé leur peine.

Positions possibles : « Super illégal », « Quelle absurdité ! »

Affirmation 5

Tout le monde doit pouvoir dire ce qu'il veut.

Après tout, la liberté d'expression est

en vigueur au Luxembourg !

Vérification des faits : Au Luxembourg, la liberté d'expression existe, mais elle n'est pas absolue. La loi interdit la discrimination sous toutes ses formes, de même que le racisme, le révisionnisme, l'incitation à la haine et/ou à la violence et régleme le discours haineux, les outrages et les injures. Toutes les déclarations publiques (y compris en ligne) sont concernées et sont passibles de peines d'emprisonnement de huit jours à deux ans et/ou d'une amende allant de 251 à 25.000 euros.

Positions possibles : « Super illégal », « Quelle absurdité ! »

Affirmation 7

Être en prison, c'est comme séjourner

à l'hôtel aux frais de l'État.

Vérification des faits : La peine d'emprisonnement est une forme de sanction étatique pour expier un délit. Elle doit être prononcée par un tribunal. La peine consiste à priver la personne de sa liberté. Les condamné-e-s ne sont pas autorisé-e-s à se déplacer librement et leur vie quotidienne fait l'objet d'une surveillance et d'une réglementation rigoureuses. Ils-Elles conservent néanmoins leurs droits de l'homme et ont droit à un logement et à un traitement décent. Les coûts de l'exécution des peines incombent à l'État.

Position possible : « Quelle absurdité ! »

Nach: www.gesichtzeigen.de (Letzter Aufruf 04/2024)



Derrière les barreaux – de la signification des peines d'emprisonnement



Sursis ou prison
p. 24

50 minutes

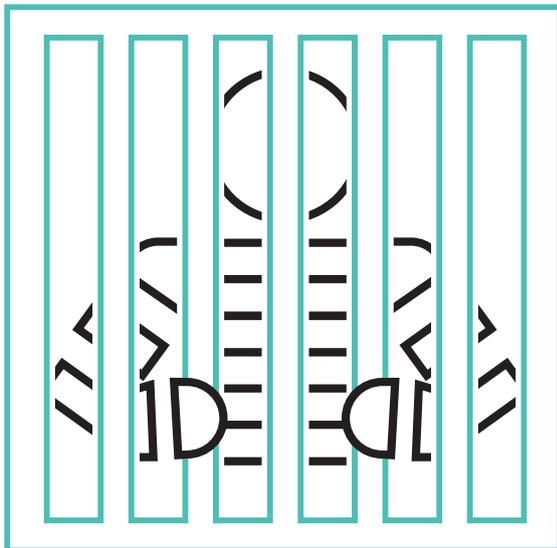
Déroulement : L'enseignant-e fait trois copies du modèle (format A3). Les feuilles sont réparties dans les quatre coins de la salle de classe. Ensuite, les jeunes doivent réfléchir à la signification de la peine d'emprisonnement pour l'auteur-e de l'infraction, la victime, les proches de l'auteur-e et la société.

L'enseignant-e complète les titres des quatre feuilles. Les élèves font le tour de la classe et consignent leurs idées. Ensuite, ils-elles discutent de leur importance et, le cas échéant, ils-elles suppriment ou complètent des idées. Cette suggestion pour aborder le sujet s'inscrit dans la même thématique que la double page « Sursis ou prison ».

Modèle à télécharger !



Signification de la peine d'emprisonnement pour *la société*



https://zpb.lu/pedagogical_cpt/duerchbleck-12/

D'après une idée de © Susanne Hold 2010 – www.in-gesiebter-luft.de

Pistes de réflexion



Pour susciter la réflexion des élèves, on peut mentionner les délits suivants :

1. Détournement de fonds d'entreprise
2. Trafic de drogue
3. Condamnation pour homicide après un accident de voiture sous l'emprise de l'alcool
4. Condamnation pour corruption / évasion fiscale
5. Délits pédophiles répétés

Attention !



Les détenu-e-s perdent leur liberté et souvent aussi leurs droits politiques (p. ex. le droit de vote) ou leurs droits civils (p. ex. la liberté de mouvement). Leurs droits de l'homme sont cependant inaliénables. Ainsi, au Luxembourg, un-e détenu-e a le droit à des moments en plein air, à des activités sportives, à des visites et à un soutien psychologique. Certains objets personnels, comme les smartphones, sont toutefois interdits.

Une affaire pour le tribunal de la jeunesse et des tutelles



3 à 4 heures



Adaptation au plan d'études : sujets – État de droit luxembourgeois et justice luxembourgeoise

Compétences : compréhension orale et écrite, présentation orale, formulation d'arguments, discussion, changement de perspective – convient pour des journées ou des semaines de projet

Méthodes : visionnage de vidéos, jeu de théâtre, travail de groupe, discussion – convient pour des journées ou des semaines de projet

Matériel : 2 vidéos (consultables en ligne), pièce de théâtre (à télécharger), facultativement une robe de juge, un uniforme ou une casquette de police

Indications didactiques : dans la salle de classe, les bancs doivent être disposés de manière à reproduire une salle d'audience. Avant ou après la séance, il est recommandé de discuter de questions fondamentales concernant la justice et de développer des connaissances de base sur la justice luxembourgeoise avec la classe.



Pièce de théâtre à télécharger

https://zpb.lu/pedagogical_cpt/duerchbleck-12/

Déroulement



Phase 1 : Pour se préparer, la classe visionne ensemble la vidéo *Une affaire pour le tribunal de la jeunesse et des tutelles* qui porte sur un incident de harcèlement dans une école. Ensuite, les élèves se penchent sur la vidéo à l'aide du questionnaire à télécharger.

Phase 2 : Les apprenant-e-s peuvent en apprendre davantage sur les tâches et les obligations des magistrat-e-s (procureur-e et juges) et des avocats à la cour en visionnant les vidéos. Ils-Elles peuvent ainsi préparer les rôles de la pièce de théâtre.



Phase 3 : Les apprenant-e-s reçoivent la pièce de théâtre avec le texte d'introduction (Quels sont les faits ?) et se familiarisent avec la situation de départ et le déroulement d'un procès pénal à l'aide du schéma. Questions clés proposées à ce stade : la classe considère-t-elle les faits décrits comme un délit ? Pourquoi ? Pourquoi pas ? Qui est concerné ? Y a-t-il une différence entre dessiner des graffitis pour répandre la haine, pour embellir un mur sans en demander l'autorisation ou pour appeler à la paix dans le monde ?

Phase 4 : Les rôles sont distribués et les apprenant-e-s répètent la courte pièce de théâtre au sein de leur groupe. L'élève qui assume le rôle de greffier-ière doit prendre des notes et consigner par exemple les recommandations du parquet ainsi que celles de l'avocat-e pour le-la juge. L'enseignant-e indique une limite de temps. Les improvisations au niveau du script sont autorisées, à condition qu'elles n'en modifient pas le contenu.

Phase 5 : Le jugement doit ici être rendu par le-la juge sur la base des recommandations des différent-e-s acteur-trice-s. Les élèves discutent du jugement. Est-il juste ou non ? Dans un délai de 40 jours, il est possible de faire appel d'un jugement. Quels arguments pourraient être pertinents en cas d'appel ?



Phase de suivi : Après la pièce de théâtre, il convient de passer en revue le déroulement d'un procès.

Questions clés :

- Qu'est-ce qui était inattendu ou nouveau pour les apprenant-e-s ?
- Les élèves s'étaient-ils-elles imaginé le fonctionnement du troisième pouvoir ainsi ? Qu'est-ce qui diffère des films ou des séries qu'ils-elles connaissent peut-être ?
- Les rôles ont-ils été correctement interprétés ? Comment les différents acteur-trice-s se sont-ils sentis dans leur rôle ?



Une affaire pour le tribunal de la jeunesse et des tutelles

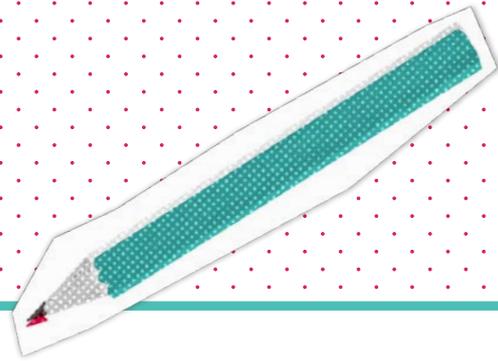
Le droit à un procès équitable est un pilier central d'un État de droit démocratique. Comment se déroule concrètement un tel procès ? Tou-te-s les participant-e-s ont des rôles déterminés. Visionnez ensemble la vidéo « Une affaire pour le tribunal de la jeunesse et des tutelles » (env. 22 minutes).



Une affaire pour le tribunal de la jeunesse et des tutelles
<https://www.edulink.lu/421r>

Après le visionnage de la vidéo

- Travaillez d'abord avec le questionnaire Vrai ou faux ?
Quelles sont vos premières impressions ?
Qu'est-ce qui est vrai, qu'est-ce qui ne l'est pas ?
- Qu'ont fait exactement les auteur-e-s de l'infraction ?
Qu'est-ce que Gabriel a ressenti ?
- Pourquoi cet acte est-il porté devant la justice ?
- Quel est l'objectif de ce procès pour le juge, les plaignant-e-s et les prévenu-e-s ?



Vrai ou faux ? Coche les cases appropriées.

Questions	V	F
1. Qui est dans la salle d'audience ?		
Prévenu-e		
Avocat-e		
Victime		
Juge		
Procureur-e		
Directeur-trice de l'école		
Greffier-ière		
Policier-ière		
Enquêteur-trice		
Journaliste		
Témoins		
2. Quelles mesures l'école a-t-elle prises ?		
Un conseil de discipline a été tenu pour Emma et David.		
Emma doit travailler à la bibliothèque de l'école.		
Emma et David doivent changer d'école.		
David doit présenter des excuses par écrit.		

4. Quelle est la peine requise par le procureur ?		
Peine d'emprisonnement		
Amende		
Travaux d'intérêt général		
5. Quel est le verdict ?		
Les prévenus restent dans leur famille et ne doivent pas aller au Centre socio-éducatif de l'État (Dreiborn).		
David doit payer 75 000 €.		
Emma doit effectuer 80 heures de travaux d'intérêt général.		
David doit effectuer 60 heures de travaux d'intérêt général.		
6. Quand une affaire est-elle portée devant la justice ?		
Quand une plainte est déposée.		
Dès que l'on met en ligne une vidéo d'une autre personne.		
7. Qui défend les prévenu-e-s ?		
Avocat-e		
Procureur-e		

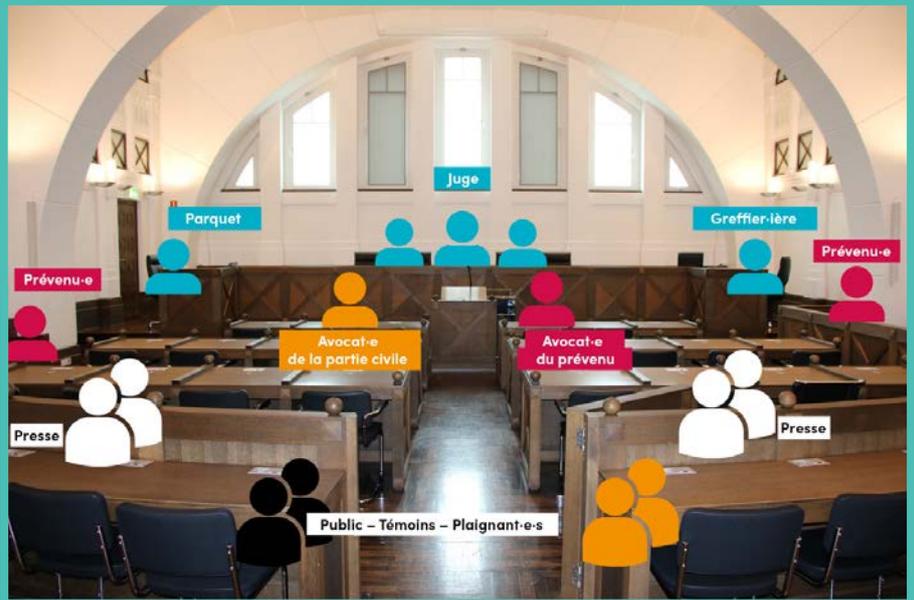


Dans la salle d'audience – qui fait quoi ?

Info



Les audiences au tribunal de la jeunesse et des tutelles se déroulent différemment de celles pour adultes. Elles ont lieu à huis clos, c'est-à-dire sans la presse ou sans public, par exemple.



Organisation der Justiz: www.edulink.lu/hfc



Interview avec la magistrate Lena Kersch.
<https://www.edulink.lu/an6f>



Interview avec les avocats à la cour Nora Dupont et Gennaro Pietropaolo.

<https://www.edulink.lu/ulky>

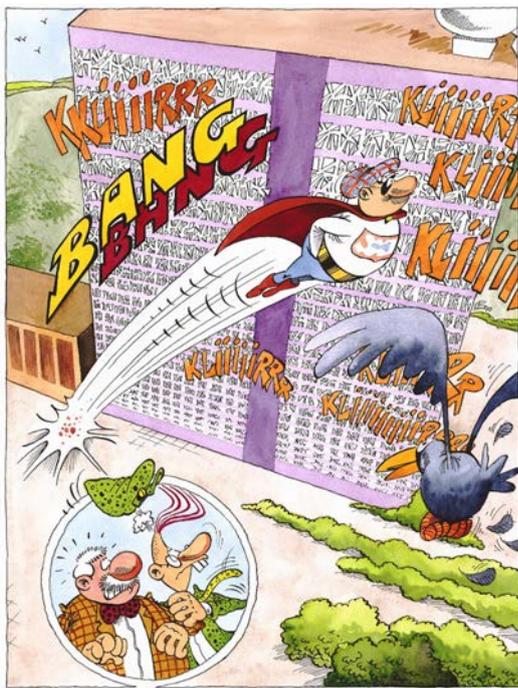


Interview avec le magistrat Felix Wantz.
<https://www.edulink.lu/fupz>



Superhéros : légal ou illégal ?

Dans les bandes dessinées ou les films, les superhéros œuvrent pour la justice. Dans les histoires, la loi est souvent représentée comme étant trop faible, trop lente et souvent corrompue. Mais en réalité, ces personnages de bande dessinée enfreignent la loi, car l'État détient le monopole de la violence. Lorsque l'on parle du monopole de la violence de l'État, on entend par là que seul l'État peut faire usage de la force. Cela peut se faire avec ou sans armes. Le monopole de la violence est exercé par la police. En temps de guerre, des lois spéciales s'appliquent, qui autorisent l'armée à exercer la violence. La violence doit être employée uniquement si nécessaire et doit être proportionnée. L'autojustice est interdite par la loi et les superhéroïne-s devraient en théorie passer beaucoup de temps derrière les barreaux.



Source: CNL, Roger Lehner, Lucien Czuga, De Superhemp, D'Alfar vom, Bombmeester (1980).

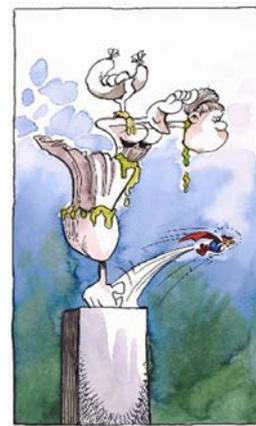
Discutez ensemble



Regardez une scène d'un film de superhéros ou lisez un extrait d'une bd de superhéros. Quelles infractions constatez-vous ?

Cochez la case correspondante :

Meurtre	
Homicide involontaire	
Recours à la force	
Violation de domicile	
Possession illégale d'armes	
Dissimulation du visage dans l'espace public	
Infraction du Code de la route	
Mise en danger d'autrui	
Dégradation de biens publics ou privés	



Source: CNL, Roger Lehner, Lucien Czuga, De Superhemp géint de Bombmeester (1988).

Propositions de débats

- Quelles seraient les conséquences si un-e superhéros-ine utilisait ses superpouvoirs comme arme de destruction massive ?
- Est-ce que le but ultime de sauver les gens des méchants justifie les moyens, à savoir la destruction de la ville tout entière ? Batman devrait-il en payer le prix ?
- Est-ce que une personne peut être au-dessus de la loi ? Aurions-nous besoin de quelqu'un comme ça au Luxembourg ?
- La justice est-elle trop lente ? Est-ce que nous avons besoin de quelqu'un pour gérer rapidement et efficacement la criminalité ? Ou est-ce que cela comporterait aussi d'autres dangers ?

Informations sur

les méthodes de débat



<http://www.edulink.lu/lkvy>



La démocratie a besoin de l'État de droit

M1 Avez-vous déjà entendu ces affirmations ?

Affirmation

« Plus de caméras ou un policier à chaque coin de rue... »

« Il doit être puni plus rapidement. Si quelqu'un fait quelque chose de mal, sa place est derrière les barreaux... »

« Quand on fait une chose pareille, on mérite la prison à vie et pas seulement une petite tape sur les doigts... »

« L'État devrait prendre des mesures strictes... »

Position contraire

Les peines ne sont pas arbitraires, mais réglementées par la loi.

Toute personne devrait avoir le droit à un procès équitable.

Un plus grand contrôle entraîne aussi une perte de droits de la personnalité, notamment le droit à l'image.

Des peines plus sévères ne réduisent pas automatiquement le taux de criminalité.

- Associe les affirmations aux positions contraires.
- Quels dangers se cachent derrière les revendications pour une justice plus rapide, plus efficace et plus dure ?

Dans un **État de droit**, on part du principe que tout ce qui n'est pas interdit est permis. Un État policier ou une dictature part plutôt du principe que tout ce qui n'est pas permis est interdit.

L'État de droit est le filet de **sécurité des démocraties**. Le pouvoir de l'État ne peut être exercé qu'en vertu de la Constitution et des lois en vigueur. Les personnes qui vivent dans un État de droit peuvent toujours invoquer le droit et le faire valoir.

M2 Principes de l'État de droit

Garantie de la liberté

Tout le monde a des droits que personne ne peut retirer. Les droits fondamentaux et les droits de l'homme en font partie.

Égalité devant la loi

L'égalité des droits pour tout le monde. Personne ne doit être favorisé ou désavantagé. Les juges sont impartiaux.

Garantie de la liberté

Les juges interprètent le droit et la loi en vigueur. Ils-Elles peuvent faire valoir des circonstances atténuantes en rendant un jugement. Lors du jugement, ils-elles tiennent compte, par exemple, des condamnations antérieures, du revenu, de la sincérité du repentir ou de l'irresponsabilité du prévenu.

Sécurité juridique

L'État et l'ensemble des citoyen-ne-s doivent respecter les lois et la Constitution. Elles sont obligatoires pour tout le monde.

Séparation des pouvoirs

Les juges agissent en toute indépendance et ne sont pas influencé-e-s par la politique.

Contrôle et garantie juridiques

Toute personne peut aller en justice et porter plainte.



Exercice : État de droit ou État de non-droit ?

Indique si les scénarios suivants décrivent un État de droit ou un État de non-droit.

	État de droit	État de non-droit
La police peut placer des citoyen-ne-s en détention provisoire sans mandat d'arrêt.		
Le chef d'État nomme les juges. Les juges peuvent également exercer des fonctions politiques.		
Les personnes sans nationalité peuvent aussi intenter une action en justice.		
Les personnes qui n'ont pas de nationalité sont traitées différemment par la loi.		
Les citoyen-ne-s riches reçoivent des amendes plus élevées.		

M3 État de droit et démocratie luxembourgeoise

Extrait d'une interview avec Georges Ravarani, juge luxembourgeois à la Cour européenne des droits de l'homme à Strasbourg.

(...) « Un juge a beaucoup de pouvoir. Même s'il n'est pas élu, il a une légitimité, celle de l'impartialité. Une de ses missions consiste à protéger les minorités contre la majorité parlementaire du moment, c'est-à-dire défendre les libertés fondamentales du citoyen. Mais il doit également être conscient des limites de son pouvoir. Même un juge en haut de la hiérarchie doit être animé par des considérations juridiques.

Il doit essayer de ne pas faire de la politique. (...) Cela constitue quand même un danger. Car le juge doit respecter les compétences des deux autres pouvoirs constitués que sont le législateur et le gouvernement. » (...) D'un juge, on exige l'impossible : il doit être au courant de tout, mais habiter en quelque sorte sur la lune. Il est censé être une feuille blanche. Mais un juge est aussi un citoyen.

Sa valeur cardinale, c'est son impartialité, c'est-à-dire sa faculté de garder une juste distance envers toutes les parties. Pour y arriver, il doit être indépendant. Mais l'indépendance n'est pas une fin en soi. Elle est indispensable pour que le juge puisse vraiment être impartial. (...)

« J'ai toujours essayé de rester légaliste : la loi est la loi, et je l'applique, sauf si elle est contraire à la constitution ou à la convention européenne. Un juge ne peut pas s'affranchir du respect de la loi. Si, idéologiquement ou politiquement, un juge n'est pas d'accord avec une loi, il ne peut pas refuser de l'appliquer. Ce qu'il peut faire, c'est voter pour un parti qui propose de changer cette loi (...). C'est à mon avis toute la différence entre politique et droit. » (...)

(...) Cela a certainement à voir avec le fait que notre pays reste un véritable Etat démocratique. La prééminence du droit n'est pas un vain mot au Luxembourg. Mais cela n'explique qu'en partie le faible nombre de requêtes déposées à Strasbourg. Par tête d'habitant, il y a deux fois moins de requêtes venant du Luxembourg que de la Belgique (...) Depuis 1950, le Luxembourg reconnaît une prééminence aux conventions par rapport aux lois nationales. La CEDH fait donc partie du paysage juridique luxembourgeois depuis un moment déjà. (...)

Source : Thomas Bernard (22.12.2023), Rester inquiet, in: Land, S. 3-5, (stark gekürzt).

- Comment l'auteur perçoit-il le rôle d'un juge ?
- Comment le texte décrit-il la neutralité des juges ?
- Quelle signification la Cour européenne des droits de l'homme a-t-elle pour le Luxembourg ?
- Quels principes de l'État de droit luxembourgeois ressortent de l'interview ? Justifie ton choix.



Lieux de justice

- Cour supérieure de justice
- Tribunal d'arrondissement
- Justice de paix



Il existe par ailleurs des juridictions compétentes pour les plaintes de citoyen-ne-s qui s'estiment injustement traité-e-s par une institution de la sécurité sociale ou une administration.

Qui comparaît devant quel tribunal ?

Le principe est le suivant :

Le lieu de résidence du ·de la défendeur-eresse est déterminant dans les litiges privés. Le lieu de l'infraction est déterminant dans les procès pénaux.

Contraventions, Délits & Crimes

Contraventions

Infractions mineures au Code de la route, atteinte à la tranquillité publique, etc. Le tribunal de police peut infliger des amendes allant jusqu'à 250 €.

Délits

Vol, fraude, cruauté envers les animaux, infractions graves au *Code de la route*, coups et blessures, etc. La chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement peut prononcer une peine d'emprisonnement allant jusqu'à cinq ans et une amende à partir de 251 €.

Crimes

Homicide involontaire, meurtre, vol, incendie criminel, etc. La chambre criminelle du tribunal d'arrondissement peut prononcer des peines d'emprisonnement de plus de cinq ans. Depuis l'abolition de la peine de mort (1979), la peine maximale est la réclusion à perpétuité.

Teste tes connaissances !



<https://learningapps.org/watch?v=p68vvcbmn24>

Question pour les expert-e-s

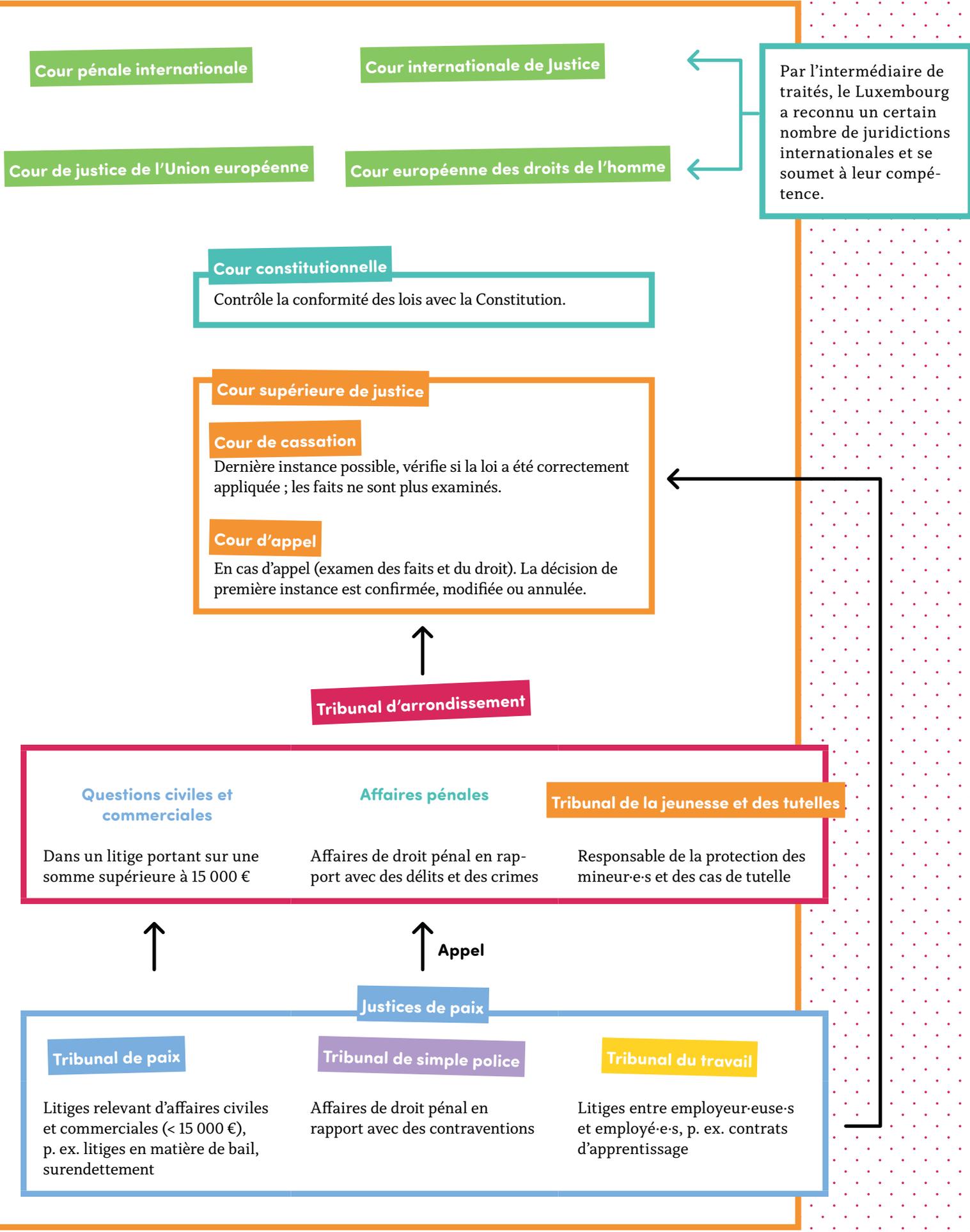
Examine le schéma et élabore un tableau sur les juridictions internationales.

- Où se trouvent leurs sièges ?
- Quand ont-elles été fondées ?
- Quels sont leurs domaines de compétence ?

Quel tribunal est compétent ?



<https://learningapps.org/watch?v=p7y812gyt24>





Missions de la justice

Dans une société démocratique, les lois stipulent quelles actions sont interdites et donc passibles de sanctions. La justice a pour mission de **protéger**, les victimes, de **punir** les auteur-e-s d'une infraction **et de prendre en compte les intérêts de la collectivité**. Dans la pratique, les juges tiennent compte des circonstances spécifiques pouvant influencer la peine en rendant leur verdict.

La justice a de nombreuses missions à accomplir.

exécuter

conseiller

protéger

réinsérer

interpréter les lois

empêcher

prévenir

condamner

interdire

punir

éduquer

interpréter les lois

peser le pour et le contre

Intérêts de la communauté	Victimes	Auteur-e-s de l'infraction

- Trouve un exemple concret pour chaque terme : la justice sanctionne les auteur-e-s d'une infraction par une peine d'emprisonnement.
- Insère les termes ci-dessus dans le tableau. Certains termes peuvent être utilisés plusieurs fois. Quel domaine d'activité semble être le plus important ? Justifie ta réponse.

Quelle est la finalité de la peine ?

Utilise les termes de l'exercice précédent.

- Travaux d'intérêt général (entre 40 et 240 heures) comme alternative à une peine d'emprisonnement de moins de 6 mois
- Bracelet électronique au lieu d'une peine d'emprisonnement pour les peines prononcées inférieures à 3 ans
- Peines d'emprisonnement avec sursis après vérification de l'environnement social. Pour les peines d'emprisonnement inférieures à 3 mois, il est envisageable que l'auteur-e de l'infraction exerce son travail habituel pendant la semaine et qu'il-elle ne purge sa peine que le week-end
- Visite de membres de la famille en prison sans la présence de gardien-ne-s, sous autorisation du juge, jusqu'à 2 heures par mois
- Droit à une indemnisation par l'État pour les victimes d'infractions intentionnelles (coups et blessures, viol, violence domestique ou homicide involontaire) lorsqu'elles ne peuvent pas être indemnisées par l'auteur-e (parce qu'il-elle n'a pas été identifié-e, parce qu'il-elle n'a pas pu être retrouvé-e ou parce qu'il-elle est insolvable).





Médiation au sein du système judiciaire luxembourgeois.

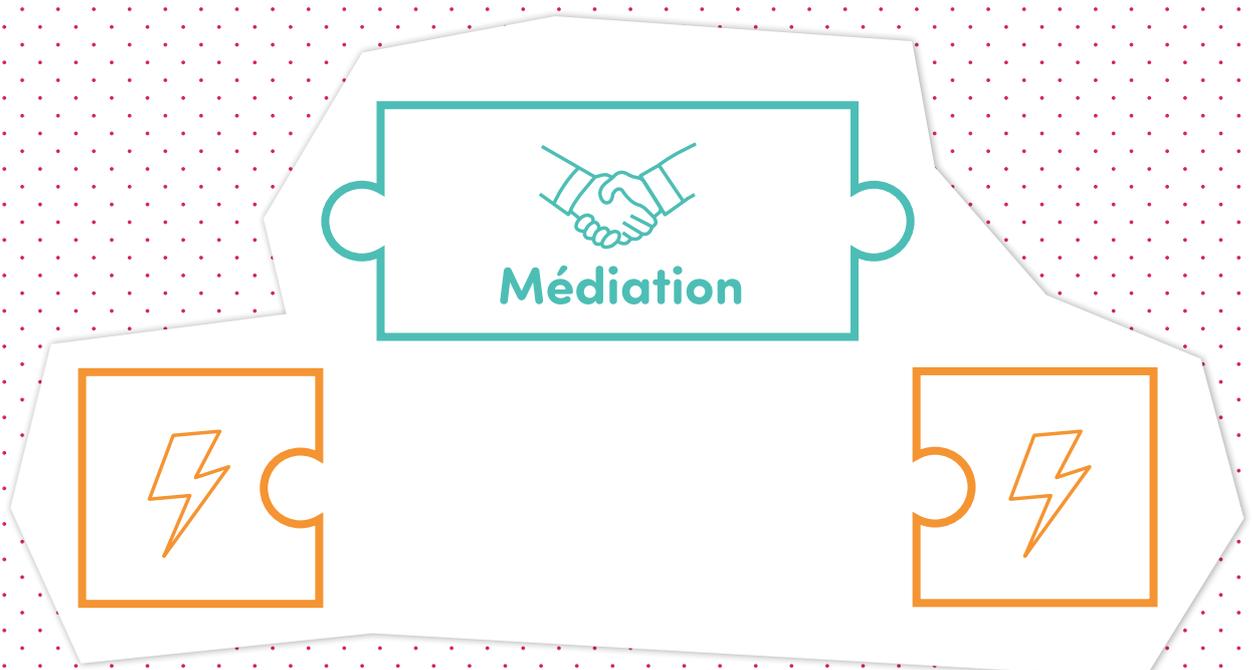
Le **droit pénal traditionnel** est **répressif**, il punit.

Il fait la distinction entre les peines d'emprisonnement, les peines avec sursis et les amendes.

Depuis 1999, la **médiation pénale** constitue une alternative aux poursuites pénales. Le parquet peut, à sa discrétion, transférer à la médiation les cas où la peine d'emprisonnement maximale serait inférieure à 2 ans. Un-e médiateur-trice est assigné-e pour parvenir à un accord extrajudiciaire entre les parties (auteur-e-s et victimes). Il est question de compenser ou de mettre un terme à un tort.

Il ne faut pas confondre la médiation pénale avec la **justice restaurative**, introduite en 2017. Elle repose sur un règlement européen de 2012 et constitue un processus de réparation qui peut être initié à tout moment, même après une condamnation. Les parties concernées par un délit gèrent de manière conjointe et volontaire les conséquences de cette infraction, sous la supervision d'une personne neutre.

- Explique la différence entre la médiation et la justice restaurative.
- Qu'apporte la justice restaurative aux victimes ?
- Aux auteur-e-s ?
- Que pensez-vous de l'approche d'une justice restaurative ?





Prudence

Symboles de la justice – hier, aujourd’hui... et à l’avenir ?

La déesse de la justice

Justitia, la déesse de la justice, trouve son origine dans la mythologie gréco-romaine. On la retrouve aujourd’hui dans de nombreux pays, dans l’espace public et dans des bâtiments judiciaires. Sa représentation a évolué au fil des siècles. Ce n’est qu’à partir du Moyen Âge européen qu’elle est représentée avec des symboles tels que le glaive et la balance. Dans certaines représentations plus anciennes, la déesse portait un rameau d’olivier à la place du glaive. Il symbolisait la paix qui doit être obtenue par la conciliation entre les parties en conflit.

Que signifient les différents

symboles de Justitia ?

Associe les lettres (A, B, C) à l’explication qui convient.

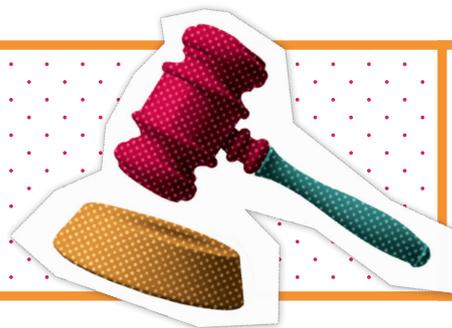
A	Le bandeau sur les yeux ...
B	La balance ...
C	Le glaive ...

	symbolise l’équité et la justice, mais aussi la proportionnalité, la prudence et l’équilibre.
	symbolise le pouvoir du jugement et rappelle que le rôle de la justice est de punir.
	symbolise l’impartialité et les décisions objectives.

Justice

fun fact

On associe parfois le marteau aux juges. Ce symbole vient des pays anglo-saxons et nous le connaissons des films. Au Luxembourg, on n’utilise toutefois pas de marteau.



L’artiste Marie Šeborová a créé les quatre sculptures que l’on peut voir à la Cité judiciaire. Elle voulait illustrer les principes de justice, de courage, de modération et de prudence qui, selon la République de Platon sont importants pour le fonctionnement de la société.

Comment les différents symboles (miroir, sablier, serpent) s’intègrent-ils aux personnages ?



Les tables de la loi

Cette image trouve son origine dans les écrits religieux du judaïsme et du christianisme. Elle fait allusion aux deux tables en pierre sur lesquelles sont inscrits les dix commandements. Elles ont été utilisées pendant la Révolution française pour la première Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (1789).

Question



Quelles pourraient être les raisons du recours à cette symbolique ?

Bon à savoir

L'ancien duché de Luxembourg a été divisé en deux départements français après sa conquête de 1795 à 1814. En 1804, le Code Napoléon a été introduit, qui regroupe les lois du droit civil français. C'est pour cette raison qu'au Luxembourg, le français est la langue législative et juridique. Seuls les textes français ont force de loi. On peut toutefois s'adresser aux tribunaux dans les trois langues nationales.



Image: Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (1789).
Bibliothèque nationale de France.



Tempérance

Activité



Autres symboles

On trouve d'autres symboles associés à la justice, par exemple dans l'architecture. Les bâtiments judiciaires essaient de véhiculer certaines valeurs de la justice.

Info

Recherche des photos de bâtiments judiciaires au Luxembourg ou prends-en toi-même. Quelles sont les attributions des tribunaux ? Quelle impression te donnent-ils ?



Courage

Activité



Fais preuve de créativité !

En te servant du modèle, conçois ta version de Justitia pour une société moderne ou pour l'avenir.

Quels vêtements et objets lui attribuerais-tu ? Explique les symboles que tu as choisis.

Image à colorier



https://zpb.lu/pedagogical_cpt/duerchbleck-12/



M1 À la une de la presse quotidienne luxembourgeoise

Deux fonctionnaires de Hesperange ont détourné des fonds des caisses de la commune pendant plus de 20 ans. Ils ont été condamnés à une peine d'emprisonnement. Le tribunal a prononcé une peine de sept ans – dont la moitié avec sursis – pour le principal prévenu.

reporter.lu, 17. mars 2023

LUXEMBOURG

Deux ans de prison avec sursis pour avoir menacé Bettel et Lenert

LUXEMBOURG - Fernando T. a comparu devant le tribunal parce qu'il avait adressé des lettres de menaces et d'insultes anonymes en juillet 2021, notamment au Premier ministre et à la ministre de la Santé.

Essentiel, 27. mars 2024

Verdict rendu contre le buteur du Luxembourg

LUXEMBOURG – Le footballeur luxembourgeois Gerson Rodrigues, poursuivi pour violences, a été condamné à dix-huit mois de sursis plus une amende de 1 500 €.

Essentiel, 16. juin 2022

- Lis les articles de presse.
Quel type de peine a été prononcé ?
Quelles différences existe-t-il dans la détermination des peines avec sursis ?
- Qu'entend-on exactement par « sursis » dans notre système juridique ? Quand les condamné-e-s bénéficient-ils-elles d'un sursis ? Quand n'en bénéficient-ils-elles pas ?
- Informe-toi sur les avantages et les inconvénients des peines avec sursis. Quand les peines avec sursis sont-elles justifiées ? Quand ne le sont-elles pas ?

Sursis ou prison

Les peines d'emprisonnement et les peines avec sursis sont décidées par les juges et reposent sur les textes de loi en vigueur. Les juges ont un rôle important et une grande responsabilité dans un État de droit.

Les peines d'emprisonnement sans sursis peuvent être aménagées :

- fractionnement de la peine
- semi-liberté
- congé pénal
- suspension de la peine
- libération anticipée
- libération conditionnelle
- bracelet électronique

Pendant la période de **sursis**, les condamné-e-s ne doivent pas enfreindre la loi, sous peine de voir leur sursis révoqué et de devoir aller en prison. Outre le sursis simple, il existe le sursis probatoire, qui est assorti de conditions (paiement de dommages et intérêts, obligation d'un suivi thérapeutique, etc.).

Extrait du Code pénal



Info

☉ Art. 195-1. ([L. du 20 juillet 2018](#))

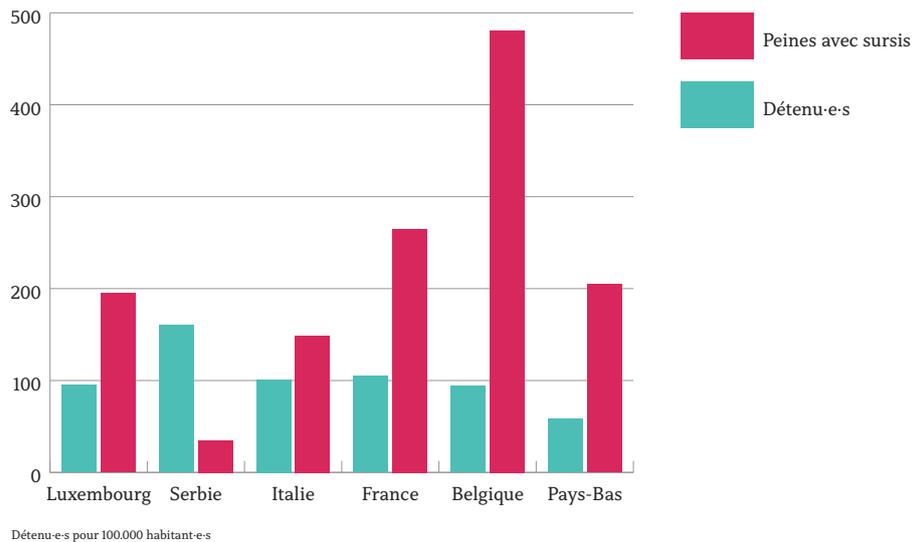
En matière correctionnelle et criminelle, la juridiction ne peut prononcer une peine d'emprisonnement ou de réclusion sans sursis qu'après avoir spécialement motivé le choix de cette mesure. Toutefois, il n'y a pas lieu à motivation spéciale lorsque la personne est en état de récidive légale.



M2 Proportion de personnes condamnées à des peines avec sursis ou à des peines d'emprisonnement au Luxembourg

- Quel est le rapport entre les peines avec sursis et l'exécution des peines au Luxembourg ?
- Quels pays ont tendance à envoyer les condamné-e-s en prison et lesquels préfèrent prononcer des peines avec sursis ?
- Compare la situation au Luxembourg avec celle dans d'autres pays européens. Les tendances diffèrent-elles ?

Peines avec sursis pour 100 000 habitant-e-s (janvier 2020)



Source : https://wp.unil.ch/space/files/2021/06/KeyFindings_Probation-and-Prisons-in-Europe-2020_210527.pdf (letzter Zugriff: 03.06.2024)

L'État organise l'exécution des peines par l'intermédiaire de l'Administration pénitentiaire. Le Luxembourg compte trois centres pénitentiaires.



Informe-toi sur les prisons au Luxembourg :

- Différences / points communs
- Nombre de détenu-e-s
- Règles au sein du centre pénitentiaire : visites, sorties, travail loisirs
- ...

Quelles alternatives aux peines d'emprisonnement existe-t-il ?





Crimes de haine

Comment une société doit-elle ou peut-elle réagir à la haine et à la discrimination ? La haine peut-elle être sanctionnée ? Ou seul l'acte est-il déterminant ? Est-il possible de séparer les deux ? Le contexte et le motif jouent toujours un rôle dans les jugements rendus par les tribunaux.

La législation en vigueur

Art. 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme

Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.

Code pénal : Chapitre VI Du racisme, du révisionnisme et d'autres discriminations

Art. 457-1 (article adapté)
Est puni d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de 251 € à 25.000 € ou de l'une de ces peines seulement : quiconque,

- soit par des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics,
- soit par des écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou tout autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics,
- soit par des placards ou des affiches exposés au regard du public,
- soit par tout moyen de communication audiovisuelle, incite (...) à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne, physique ou morale (...)

Art. 457-2 quiconque appartient à une organisation dont les objectifs ou les activités consistent à commettre l'un des actes prévus au paragraphe 1) du présent article : (...)

Art. 457-3 (...) qui (...) a contesté, minimisé, justifié ou nié, l'existence d'un ou de plusieurs génocides (...), des crimes contre l'humanité et crimes de guerres (...)

Code pénal : Art. 80

(1) Quiconque aura commis, en raison d'un ou de plusieurs des éléments visés à l'article 454, un fait qualifié de crime ou délit pourra être condamné au double du maximum de la peine privative de liberté et de l'amende portées par la loi contre ce crime ou ce délit (...)

Art. 23 de la Constitution (2023)

La liberté de manifester ses opinions et la liberté de la presse sont garanties, hormis les infractions commises à l'occasion de l'exercice de ces libertés.

La censure ne peut pas être rétablie.

Code pénal : Chapitre VI – Du racisme du révisionnisme et d'autres discriminations

Art. 454 (article adapté)
Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques ou morales à raison:

- de leur origine,
- de leur couleur de peau,
- de leur sexe,
- de leur orientation sexuelle,
- de leur situation de famille,
- de leur état de santé,
- de leur handicap,
- de leurs mœurs,
- de leurs opinions politiques ou philosophiques,
- de leurs activités syndicales,
- de leur appartenance ou de leur non appartenance,

vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.





Cas 1

Le 7 mars 2022, la « Bee Secure Stopleveline » signale cette publication au contenu illégal à la police. Le parquet décide par la suite des éventuelles conséquences juridiques de la publication.

Extrait du procès-verbal du tribunal



Accusé

On doit pouvoir exprimer son point de vue

... sur mon profil privé

C'était un débat démocratique

J'ai entendu cette info

J'ai eu une mauvaise journée



Tribunal

Il y a des exceptions et dans ce cas, il s'agit plutôt de contrevérités.

... oui, mais il est public.

L'affirmation « tou-te-s les responsables politiques sont des idiot-e-s » n'est pas un débat démocratique.

Allez donc voir sur le New York Times / Le Monde / les médias luxembourgeois.

Vous avez déjà souvent eu une mauvaise journée

« Dat ass déi Ukrainesch Regierung, Söldner, Nazien a Kannerhändler déi där Vollidioten ennerstëtzt. (...) déi korrupt Politiker a Medie wei RTL a Bild, déi haaptsächlech just nach aus Schwuler, Transen an (...) D'Russen sinn net dei Beis mee eis eegen Politiker. D'Russe befreien d Ukrain vun deenen geeschteskranken Tyrannen (...).
An sou eppes misst och hei an Europa geschéien. Befreiung vun deene Geeschteskranke momentane Regierungen. (...).
Mer hätte mol vläit besser no Eisen eege Leit ze kucken (...) : « Bettel > Schwul, Macron Trans, Zelenski Schwul, Tessa Ganser > Trans déi Gréng wëllen d'sexualiseierung vun de Kanner schonn ab 6 Joer an de Schoulen > Pädoen etc etc etc. Dat sinn d'Käpp aus den europäesche Regierungen an all Stinn se ënnert dem Klaus Schwab. »,

Le jugement

Le prévenu ne s'est pas montré compréhensif durant le procès et avait des antécédents judiciaires.

Il avait déjà purgé par le passé une peine de 18 mois de prison pour diffusion d'images pornographiques d'enfants. Le tribunal l'a condamné à 9 mois de prison et à une amende de 3.000 €.

Questions

- Souligne les éléments de la publication qui sont contraires à la loi. Compare avec la législation en vigueur.
- Quelle est l'attitude du prévenu au tribunal ? Justifie ta réponse.
- Estimez-vous que la peine est appropriée ?
- Pensez-vous que le prévenu changera et s'abstiendra à l'avenir de formuler des commentaires haineux ?
- Comment pourrait-on l'en empêcher ?
- Quelles mesures préventives vous viennent à l'esprit pour mettre un frein à la propagation de la haine en ligne ?

Teste tes connaissances



Sur www.nohateonline.lu, tu peux découvrir ce que l'on peut et ce l'on ne peut pas dire ou publier.



Cas 2

Rapport de police

Le [REDACTED] 2023, vers [REDACTED] heures, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et plus précisément à [REDACTED], rue [REDACTED], sans préjudice quant à des indications de temps et de lieux plus exactes

comme auteur ayant lui-même commis l'infraction

en infraction aux articles 80 et 448 du code pénal

*d'avoir injurié une personne ou un corps constitué, soit par des faits, soit par des écrits, images ou emblèmes, dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444 du code pénal, avec la circonstance aggravante que le délit a été commis en raison d'un ou de plusieurs éléments visés à l'article 454 du code pénal, en l'espèce, d'avoir injurié une personne par des faits dans un lieu public, et plus particulièrement d'avoir injurié **Victime 1**, né le [REDACTED] à [REDACTED], en lui crachant au visage, sur la voie publique, partant un lieu public, avec la circonstance aggravante que le délit a été commis en raison de l'origine, sinon de la couleur de peau de **Victime 1**, préqualifiée.*

- Lis le rapport de police. Dans quelle mesure les **articles 80 et 454** du Code pénal s'appliquent-ils ?
- À quoi se réfèrent les autres articles mentionnés ? Utilise le site <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/code/penal/20240308>.
- Discutez les deux cas. Pourquoi l'**article 80** n'a-t-il pas été pris en compte dans le cas 1 ?



Selon vous, des lois comme l'article 80 sont-elles nécessaires ? Discutez !

Coche les cases appropriées !

Les raisons suivantes ont été invoquées lors d'une enquête quand les personnes interrogées n'ont pas réagi à un incident raciste. Lesquelles peux-tu comprendre ? Pourquoi ?

- Cela ne changerait rien
- Incident mineur / courant
- Procédures trop bureaucratiques / chronophages
- Inquiétude de ne pas être pris-e au sérieux
- J'ai résolu le problème moi-même ou avec l'aide d'ami-e-s/de connaissances
- J'ignorais à qui m'adresser
- Pas de confiance en la police / peur de la police
- Crainte des actes d'intimidation / de vengeance
- Barrière de la langue
- Problèmes liés au permis de séjour
- Quelqu'un d'autre a signalé l'incident / La police a appris l'incident par ses propres moyens

Et maintenant, c'est à vous !



- Racontez vos expériences personnelles avec les commentaires haineux ou la discrimination.
- Comment avez-vous réagi ?

Discussion



Déterminez ensuite en groupe une réaction ou une approche appropriée.



Faire justice soi-même

Dénonciation publique sur Internet

13:41

5G

facebook



19 h. ·

· Suivre

Qui connaît cette personne ?
Elle n'a pas hésité à voler le portefeuille d'une personne âgée de son déambulateur ... Voir plus



J'aime

Commenter

Envoyer

Partager



Quelle affirmation est pertinente ?

Que dit la loi sur la façon de faire face à cet acte ?

- La victime aurait dû porter plainte auprès de la police. La police est la seule à vouloir procéder à une enquête, à la recherche et à l'arrestation de l'auteur-e de l'infraction. Il est acceptable de dénoncer des gens en ligne.
- Les faits sont documentés dans une vidéo. Les photos ne mentent pas.
- La police a le monopole de la force et est la seule à pouvoir diffuser des photos de personnes recherchées avec l'accord du parquet.
- La photo a été prise dans l'espace public, où l'on peut être photographié-e.
- La personne prise en photo peut, le cas échéant, porter plainte pour diffamation et calomnie, et même réclamer des dommages et intérêts dans le cadre d'un procès civil. Le voleur présumé pourrait donc dénoncer toute personne qui a partagé la photo.
- Les gens qui ont accompagné cette action de commentaires haineux peuvent être poursuivis par la justice.

Qu'est-ce qui est légal ?



En principe, chacun-e a le devoir de venir en aide à d'autres personnes en situation d'urgence, respectivement d'appeler à l'aide. En outre, chaque citoyen-ne est tenu-e de signaler des crimes ou attentats en cours de planification (obligation de déclarer). Tou-te-s les citoyen-ne-s sont invité-e-s à signaler les abus et/ou les infractions à la loi.





Signaler

Contenu illégal ?

Comment signaler ?

Statut

Publications

Quel type de contenu illégal voulez-vous signaler ?



Contenus d'abus sexuels sur mineurs



Racisme, révisionnisme et discrimination



Terrorisme

Signaler

Helpline

La Stopline collecte les contenus signalés par les utilisateur-trice-s et les transmet à la police. Une plainte peut être déposée auprès d'un commissariat de police ou en ligne via la plateforme guichet.lu. Les abus et les infractions au travail peuvent être signalés de manière anonyme (lanceur d'alerte) via ods.info@mj.etat.lu.

Discussion



- Qu'est-ce qui vous dissuade de signaler un incident ?
 - Les citoyen-ne-s devraient-ils-elles être plus impliquée-s pour faciliter le travail de la police ?
- Discutez des conséquences possibles.

Désobéissance civile : violation de la loi avec un motif noble ?

La désobéissance civile consiste à enfreindre délibérément une loi afin d'attirer l'attention sur un problème existant. Les activistes risquent donc une sanction, ce qui distingue cette forme de protestation des mesures autorisées telles que les démonstrations, les pétitions et les manifestations.



photo: iStock, Canetti (2023)

Les activistes du collectif Letzte Generation (Dernière Génération)

sont-ils-elles des « extrémistes du climat » ?

Les activistes climatiques justifient souvent leurs barrages routiers par ce qu'ils-elles considèrent comme une désobéissance civile nécessaire. D'autres voient dans ces formes de protestation des violations inquiétantes du droit. Un débat émotionnel et polarisé s'est engagé à ce sujet.

Informations sur

les formes

de protestation



<https://www.edulink.lu/ot8z>

Questions

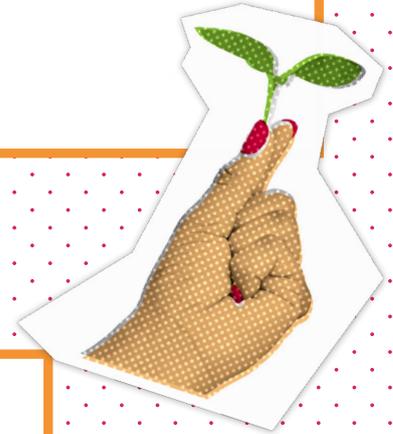
- Explique en quoi les activistes qui collent leurs mains sur le bitume font de la désobéissance civile.
- Que cherchent-ils-elles à obtenir avec leurs actions ?
- Selon vous, leurs actions sont-elles justifiées ?
- Formez des binômes et cherchez d'autres cas de désobéissance civile.
- Présentez-les à la classe. Donnez chaque fois votre avis personnel.



Droit international – peut-on intenter une action en justice pour protéger le climat ?

La protection du climat est depuis des décennies une priorité sur l'agenda politique international. Alors que les scientifiques n'ont plus aucun doute sur le rôle des humains dans le changement climatique et que pratiquement tous les États le reconnaissent, les responsables politiques et la société sont en désaccord sur la manière de faire face à une catastrophe climatique imminente. L'action des responsables politiques, perçue comme hésitante, cause frustration et angoisse chez de nombreuses personnes. De jeunes activistes tentent donc d'attirer l'attention par des actions de protestation spectaculaires, en partie illégales. Il existe d'autres moyens : une poignée de jeunes portugais-es se sont adressé-e-s à la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH) en 2023 pour réclamer davantage de mesures de protection du climat de la part de 32 États européens, dont le Luxembourg.

Visionnez la vidéo (M1) de même que l'extrait de journal (M2).
Dégagez les idées et les arguments des jeunes.



M1 – Des jeunes poursuivent des États en justice pour lutter contre le changement climatique



<https://www.edulink.lu/e0mf>

screenshot: youtube : Euronews (27 septembre 2023)

M2 – De jeunes activistes pour le climat portent plainte contre l'État luxembourgeois

(...) Youth for Climate Luxembourg soutient les activistes portugais-es dans leur action en justice pour le climat dirigée contre l'UE - et ne se prive pas de critiquer le gouvernement luxembourgeois. Le reproche est simple : étant donné que l'État luxembourgeois ne respecte pas les objectifs climatiques de l'Accord de Paris, il porte atteinte aux droits de l'homme. (...)

En novembre 2020, six jeunes activistes climatiques portugais-es avaient déjà déposé une plainte contre 33 pays auprès de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) à Strasbourg. Selon les plaignant-e-s âgé-e-s de 8 à 21 ans, ne pas assumer la responsabilité des dommages climatiques, c'est violer trois articles de la Convention européenne des droits de l'homme : le droit à la vie, le droit au respect de la vie privée et familiale et le droit à la non-discrimination. Les catastrophes climatiques telles que les sécheresses ou les incendies de forêt (...) menaceraient de plus en plus ces droits. Parmi les accusés figurent les 27 États de l'Union européenne ainsi que six autres États (...). Avec l'aide de Greenpeace, YFCL offre à présent son soutien aux jeunes portugais-es. Les activistes pour le climat demandent au gouvernement luxembourgeois de se prononcer clairement sur les accusations portées et d'assumer la « responsabilité de la destruction de l'environnement et de l'inaction face au changement climatique ».

Selon le « Climate Action Network » (...), les mesures prises à ce jour par l'UE sont insuffisantes pour éviter un réchauffement de la planète de plus de 1,5 °C. Le Luxembourg ne contribue pas non plus suffisamment à la lutte contre la crise climatique, affirme YFCL dans sa lettre. Le pays a pourtant signé l'Accord de Paris sur le climat. Nous allons toutefois dans une direction opposée aux objectifs fixés. YFCL étaye ses critiques par différentes études de Greenpeace qui révèlent que les investissements du Luxembourg dans les énergies fossiles continuent d'augmenter. En outre, il ressort de ces études que le Grand-Duché occupe la dernière place en matière de production d'énergie renouvelable en comparaison avec les autres États de l'UE. Dans son dernier Plan national intégré en matière d'énergie et de climat (PNEC), l'État se fixe des objectifs plus ambitieux. Les sources renouvelables doivent entre autres couvrir 25 % de la consommation totale d'ici à 2030. YFCL en demande cependant davantage. Selon les jeunes, des initiatives concrètes pour réduire les émissions de gaz à effet de serre font défaut. (...)

La Cour EDH a décidé d'accorder un degré d'urgence accru à la plainte et de donner suite à l'affaire. Le gouvernement a jusqu'au 27 mai pour répondre aux accusations portées contre lui devant le tribunal. (...)

Source : Maria Elorza Saralegui, dans : Woxx (30/04/2021), lien : <https://www.woxx.lu/klimajugend-klagt-luxemburgischen-staat-an/> (date de dernière consultation : 21/05/2024) (version fortement abrégée et traduite)



photo: iStock, Diamond Dogs (2020)



Foto: imago images

Cour européenne

des droits de l'homme (Cour EDH), Strasbourg.

La Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH) a été créée en 1959 par les États membres du Conseil de l'Europe afin de garantir le respect de la Convention européenne des droits de l'homme. Aujourd'hui, elle veille au respect des droits de l'homme de l'ensemble des citoyen-ne-s dans les 46 pays. Chaque État membre peut y envoyer un-e juge. Avant de saisir la Cour EDH, les plaignant-e-s doivent d'abord passer par toutes les instances juridiques de leur pays d'origine. Les arrêts rendus par la Cour EDH sont contraignants pour les États membres. Les verdicts entraînent la réouverture des procédures au niveau national et la modification des lois.

De quelle manière vos droits de l'homme sont-ils protégés ?
Visionnez la vidéo !

<https://www.edulink.lu/rkir>





M3 - La Convention européenne des droits de l'homme (CEDH)

Article 1 - Obligation de respecter les droits de l'homme

Les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis au titre I de la présente Convention :

Titre I - Droits et libertés

Article 2 - Droit à la vie

1. Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. (...)

Article 8 - Droit au respect de la vie privée et familiale

1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. (...)

Ta voix



Droit à la protection du climat ?

Rédigez un bref commentaire en vous appuyant sur des textes de loi, des articles de presse et des faits que vous avez recherchés, puis préparez une vidéo ou un reportage radio/podcast. Votre commentaire ne devrait pas durer plus de 2 minutes.



Discutez ensemble



- Estimez-vous qu'une action en justice, telle que décrite dans les ressources M1 et M2, soit justifiée ? Expliquez si et dans quelle mesure les articles 2 et 8 de la CEDH pourraient s'appliquer aux conséquences possibles du changement climatique.

La plainte des jeunes portugais-es a été rejetée en avril 2024. Parallèlement, une plainte similaire déposée par de vieilles dames en Suisse a été retenue.

- Consultez des reportages de presse écrite, de radio et de télévision.
- Quelles ont été les réactions des médias et de la politique au jugement ?

STRASSBURG

Première action en justice pour le climat couronnée de succès devant la Cour européenne des droits de l'homme

Parallèlement, le tribunal a rejeté une plainte de six jeunes portugais-es et d'un maire français qui souhaitent contraindre leur pays à adopter des mesures plus sévères pour lutter contre le changement climatique.

Source : essentiel.lu, <https://www.essentiel.lu/de/story/strassburg-erste-klimaklage-vor-menschenrechtsgericht-erfolgreich-abgeschlossen-103081358> (dernier accès : 03.06.2024).

Impressum

Éditeur

Zentrum fir politesch Bildung
Fondation d'utilité publique, RCSL G236
138, Boulevard de la Pétrusse
L-2330 Luxembourg

info@zpb.lu
www.zpb.lu

Rédaction

Marie-Paule Eyschen
Patricia Feider
Steve Hoegener
Véronique Krettels

Mise en page :

Marc Wilmes Design s.à r.l.

Impression

Reka Print +, Ehlerange

Date de dernière consultation des statistiques et des liens

Juillet 2024

Image de couverture © sculptures de la Cité judiciaire au Luxembourg créées par Marie Šeborová, photos Marc Wilmes.

Droits d'auteur

Le texte et les illustrations sont protégés par des droits d'auteur. Le texte peut être reproduit gratuitement dans les établissements scolaires à des fins pédagogiques.

Le ZpB décline toute responsabilité quant au contenu des sites Web auxquels il est fait référence.

Date de parution

2024

**Tu trouveras la série complète
des carnets duerchbléck! ici !**

<https://zpb.lu/duerchbleck/>



ISSN:

2989-7033

